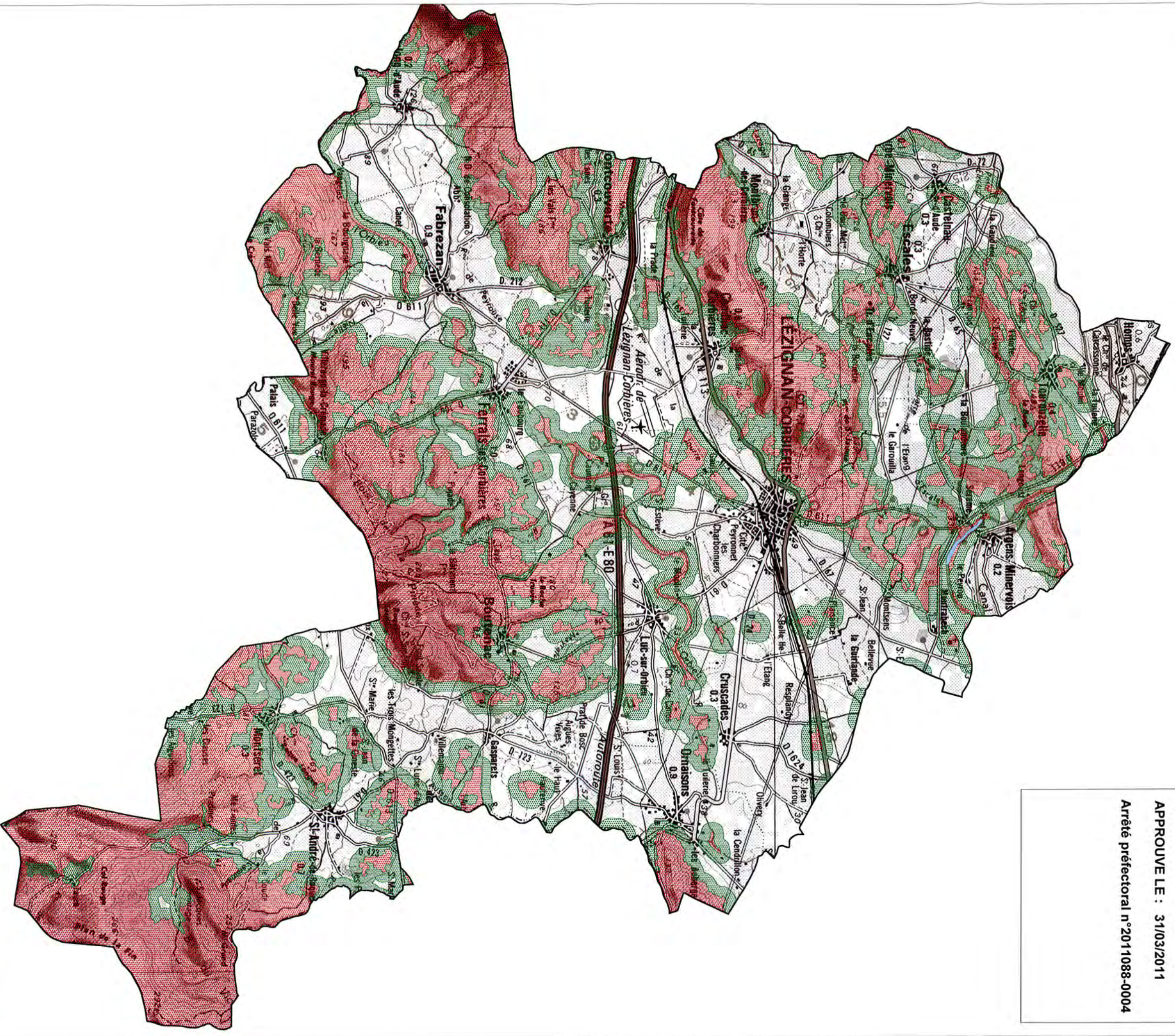


N

Zone exposée au risque feux de forêt
Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011088-0004
CANTON DE LEZIGNAN-CORBIERES

APPROUVE LE : 31/03/2011
 Arrêté préfectoral n°2011088-0004



- Légende :**
- Espaces naturels combustibles
 - Bande des 200 mètres

 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE	
Mise à jour : 30/03/2011 Edition du : 30/03/2011	Système d'information à Références Spatiales Echelle 1/80 000° au format A3
© DDTM de l'Aude - Tous droits de reproduction réservés. Utilisé sur Système d'Information Géographique	

N

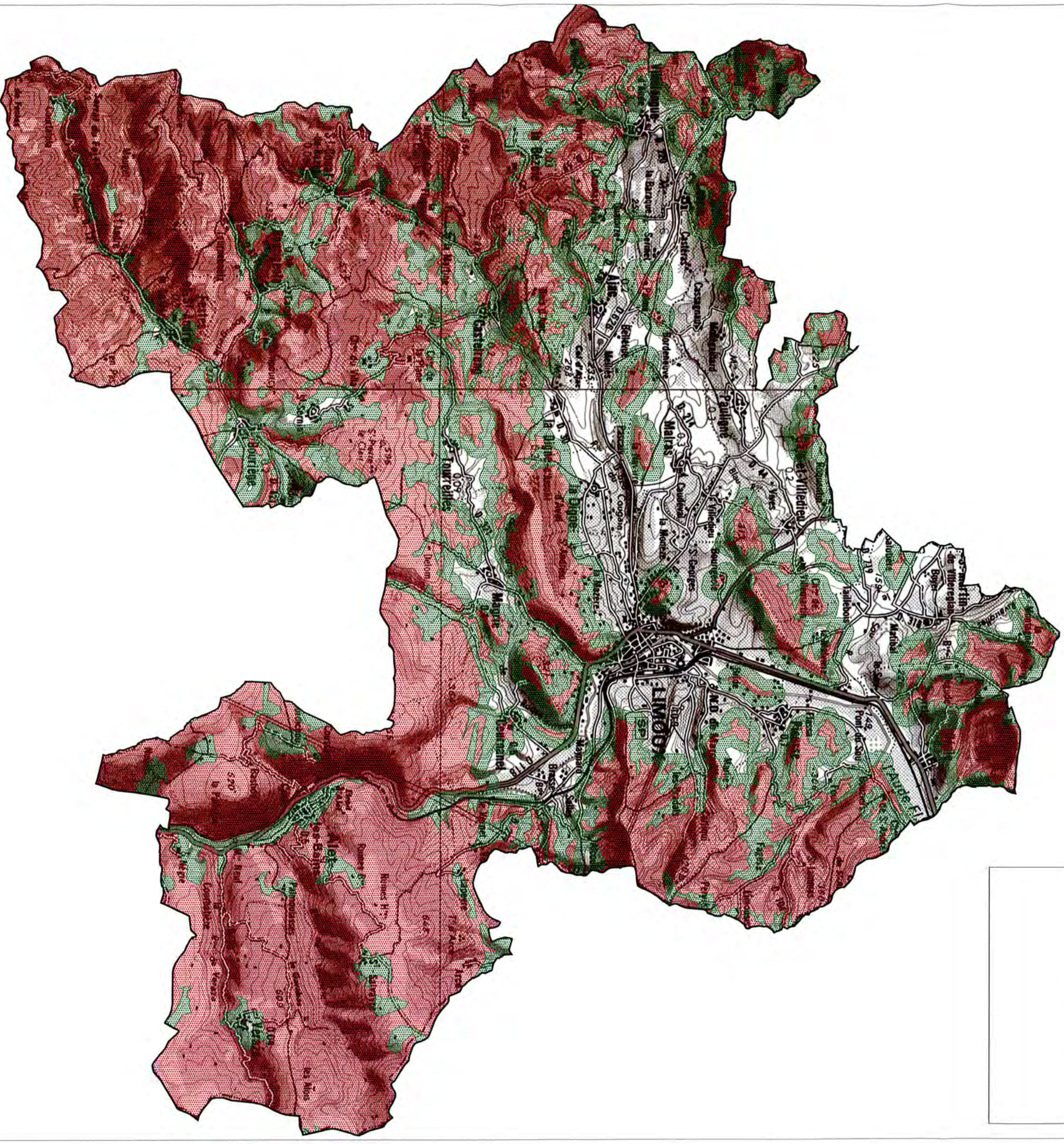
Zone exposée au risque feux de forêt

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011088-0004

CANTON DE LIMOUX

APPROUVE LE : 31/03/2011

Arrêté préfectoral n°2011088-0004



Légende :

- Espaces naturels combustibles
- Bande des 200 mètres

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LAUDE



Mise à jour : 30/03/2011

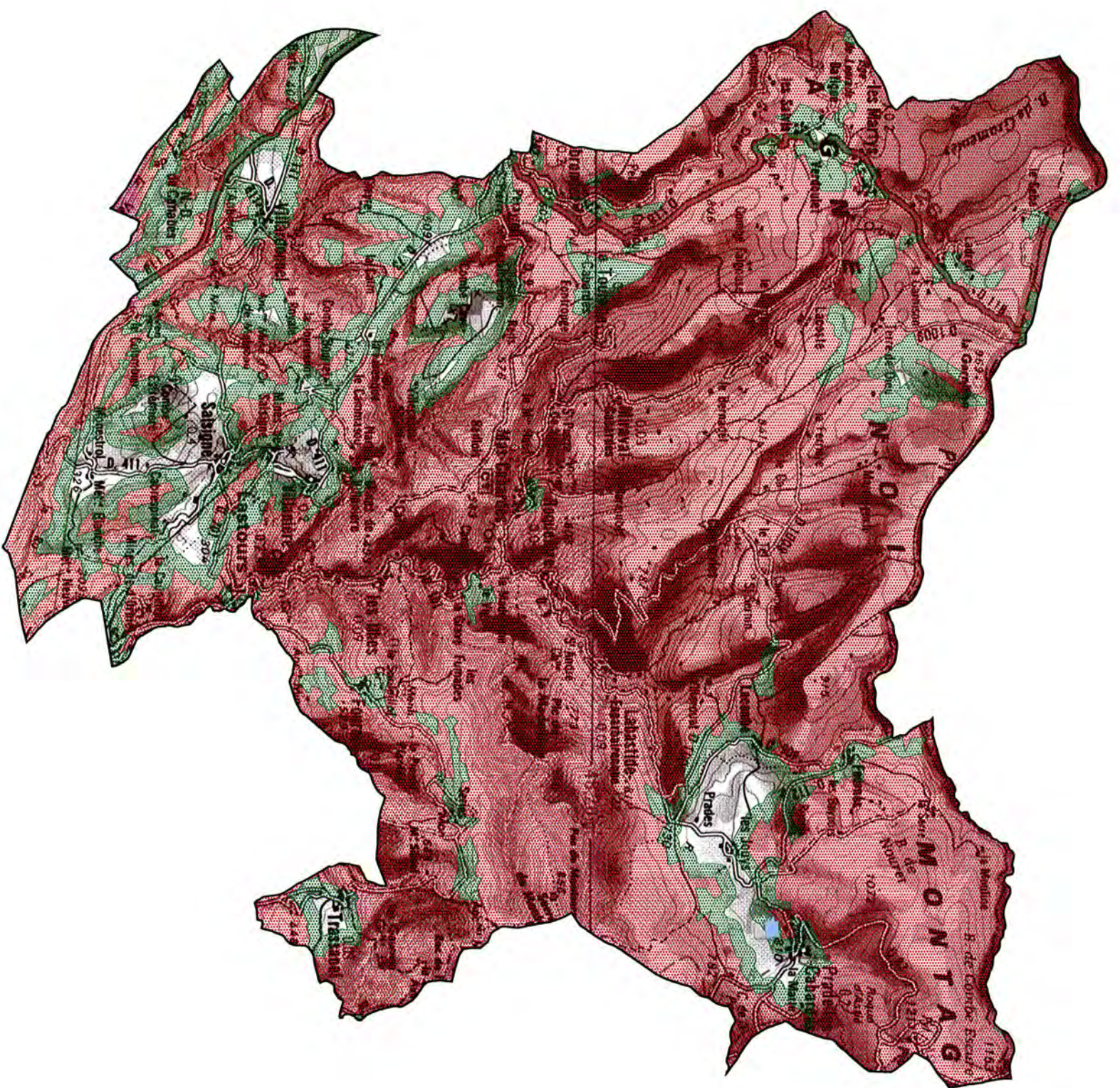
Echelle : 1/80 000° au format A3

© DOTM de l'Aude - Tous droits de reproduction réservés.

Utilisé sur Système d'Informations Géographiques

Zone exposée au risque feux de forêt
Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011088-0004
CANTON DE MAS-CABARDES

APPROUVE LE : 31/03/2011
 Arrêté préfectoral n°2011088-0004



- Légende :**
- Espaces naturels combustibles
 - Bande des 200 mètres

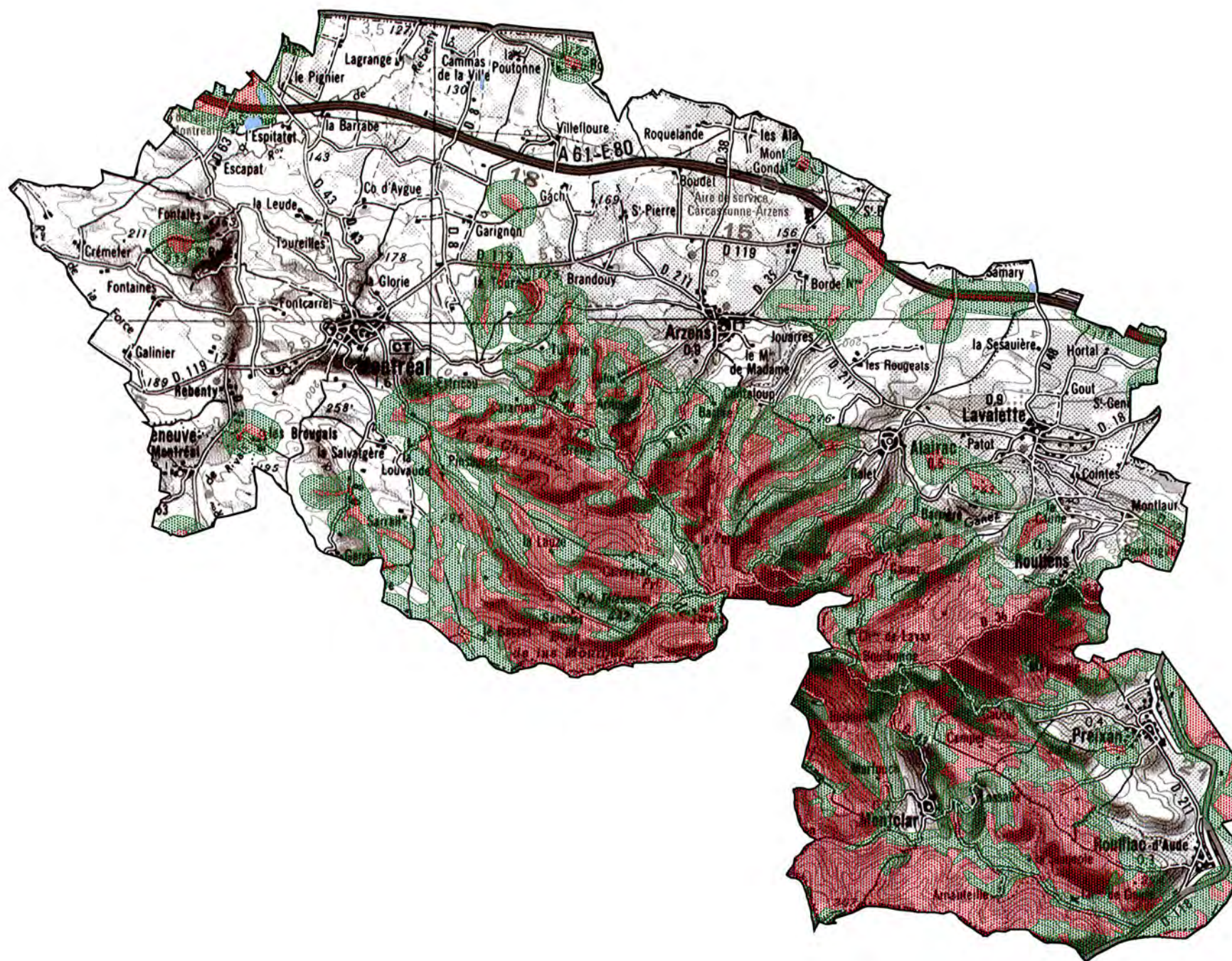
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE		
Mise à jour : 30/03/2011	Système d'information à Références Spatiales	
Edition du : 30/03/2011	Echelle 1/80 000° au format A3	
© DDTM de l'Aude - Tous droits de reproduction réservés. <small>Utilisé sur Système d'Information Géographique</small>		





Zone exposée au risque feux de forêt
Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011088-0004

CANTON DE MONTREAL

APPROUVE LE : 31/03/2011
Arrêté préfectoral n°2011088-0004



Légende :

-  Espaces naturels combustibles
-  Bande des 200 mètres

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'AUDE



Mise à jour : 30/03/2011	Système d'Information à Références Spatiales
Edition du : 30/03/2011	Echelle 1/80 000° au format A3

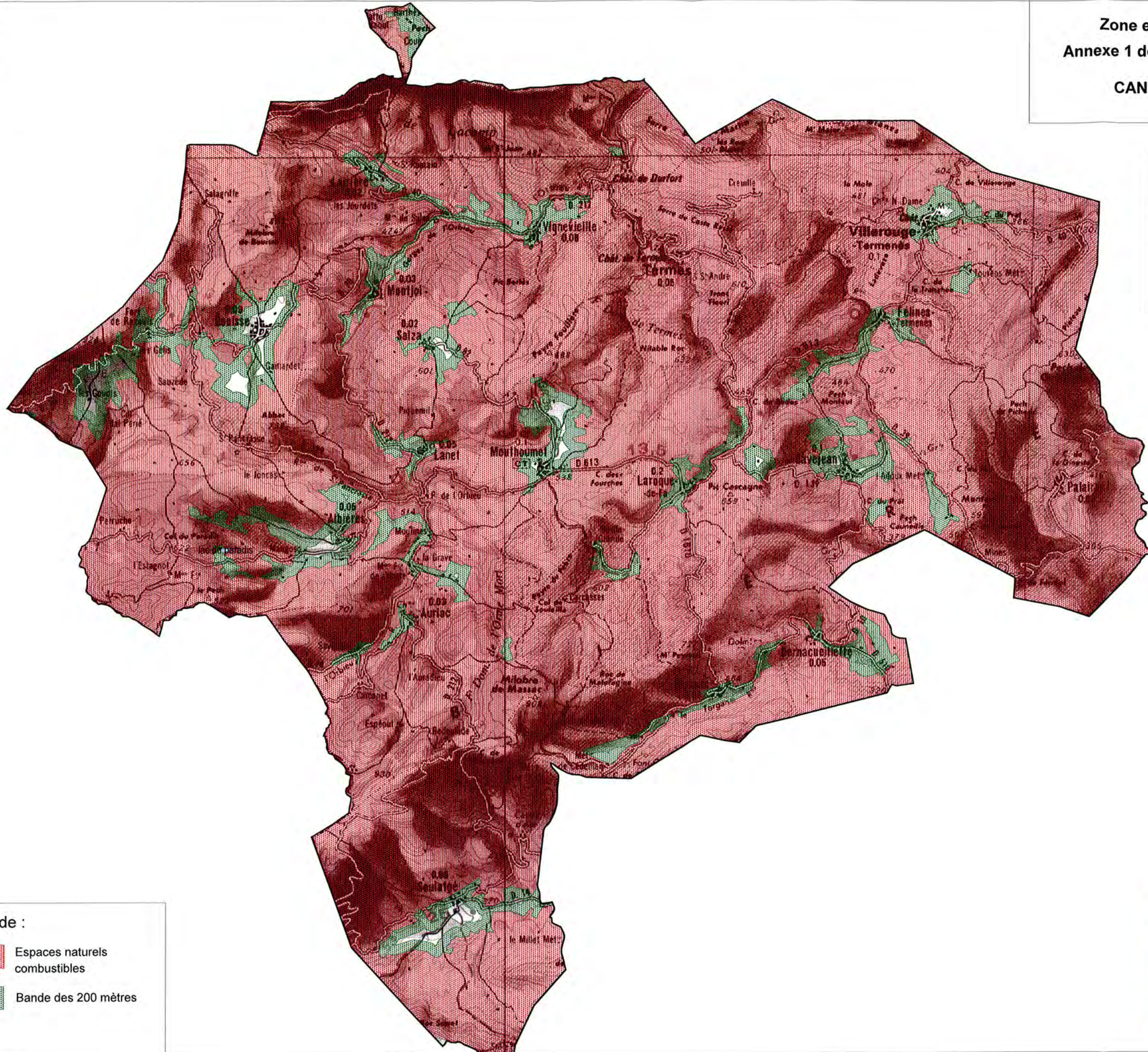
© DDTM de l'Aude - Tous droits de reproduction réservés.
Unité des Systèmes d'Informations Géographiques





Zone exposée au risque feux de forêt
Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011088-0004

CANTON DE MOUTHOMET

APPROUVE LE : 31/03/2011
Arrêté préfectoral n°2011088-0004



Légende :

-  Espaces naturels combustibles
-  Bande des 200 mètres

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'AUDE



Mise à jour :
30/03/2011

Système d'information à Références Spatiales

Edition du :
30/03/2011

Echelle
1/80 000° au format A3

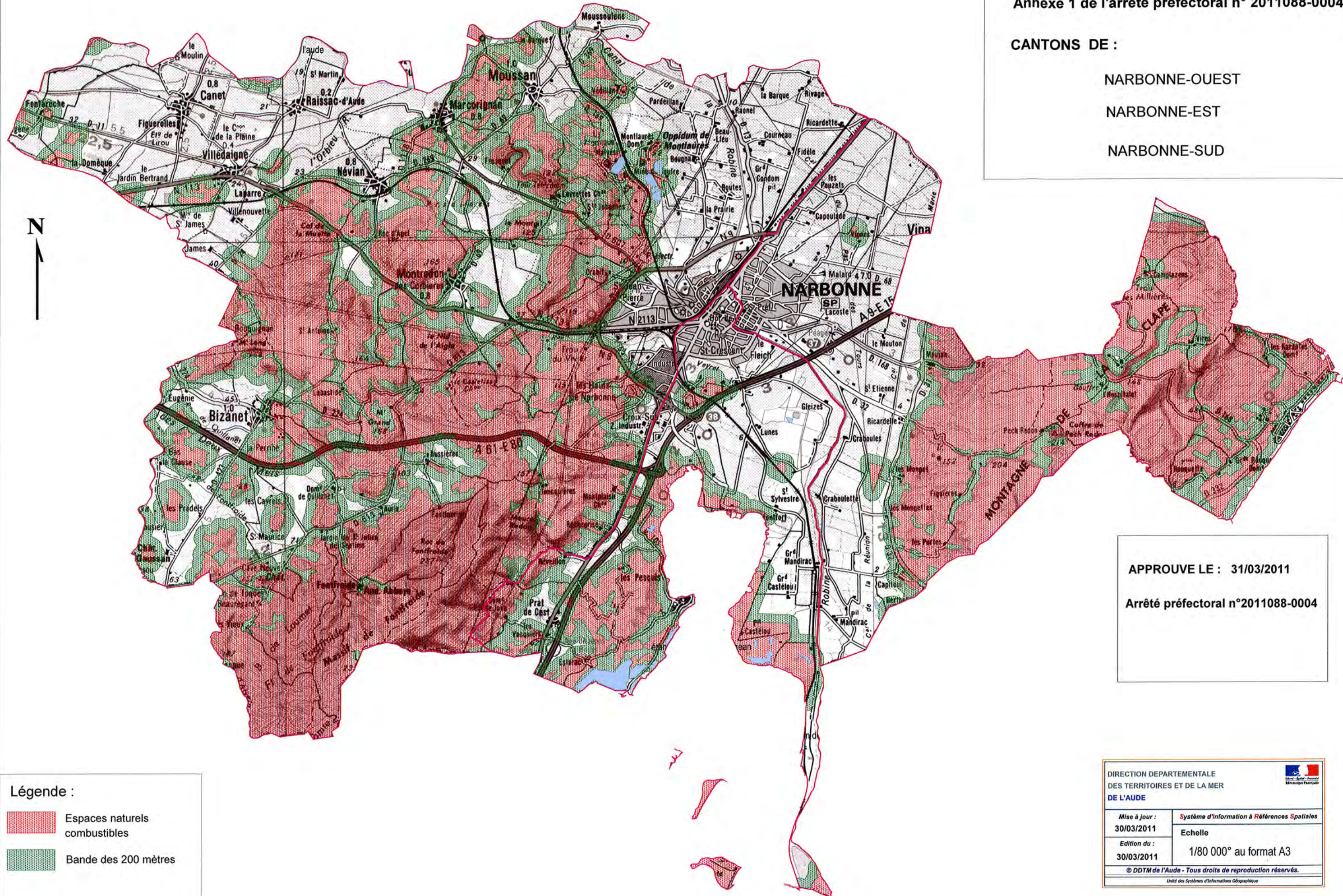
© DDTM de l'Aude - Tous droits de reproduction réservés.

Unité des Systèmes d'Informations Géographiques

Zone exposée au risque feux de forêt
Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011088-0004

CANTONS DE :


- NARBONNE-OUEST
- NARBONNE-EST
- NARBONNE-SUD



Légende :

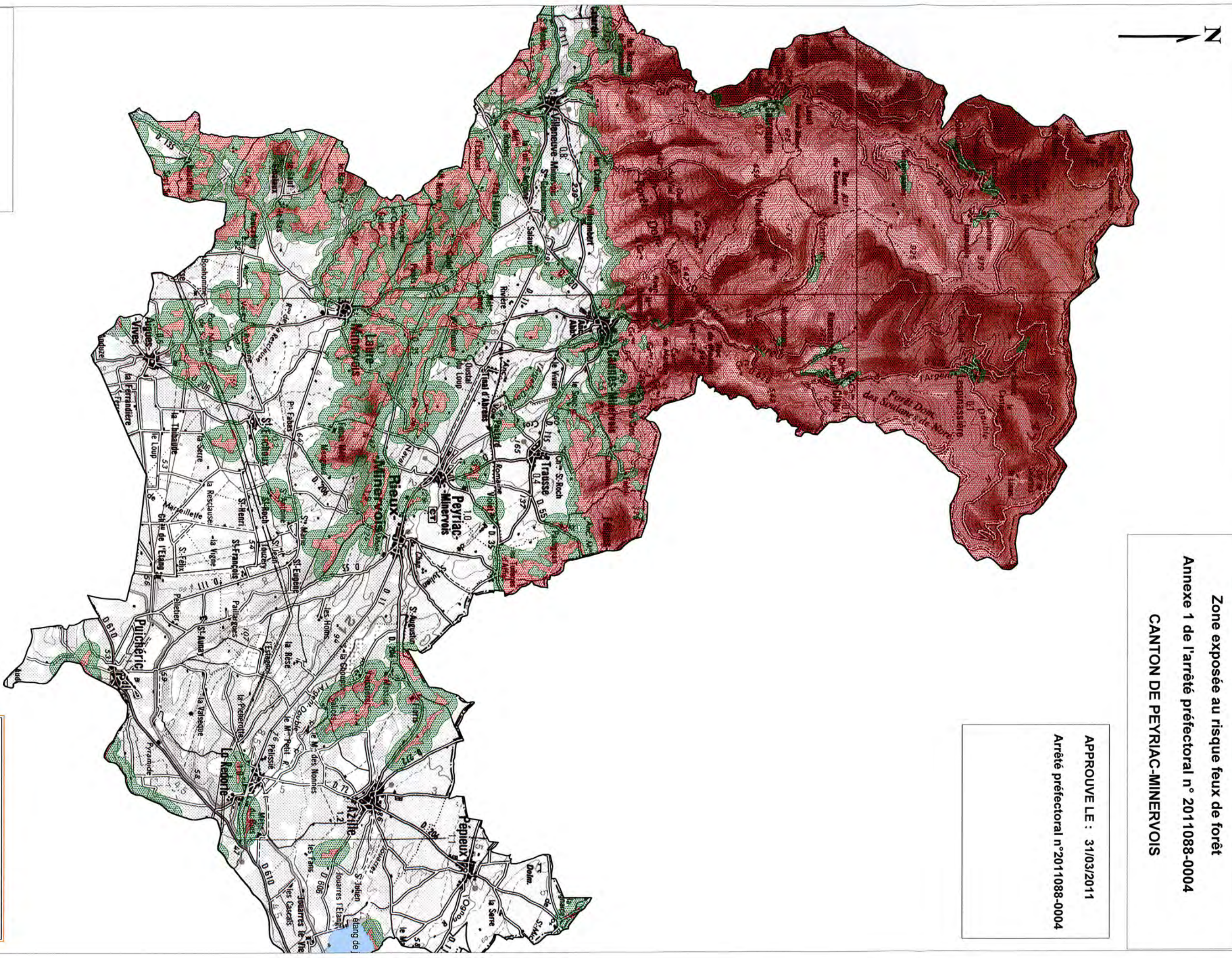
- Espaces naturels combustibles
- Bande des 200 mètres

APPROUVE LE : 31/03/2011
Arrêté préfectoral n°2011088-0004

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE		
Mise à jour :	30/03/2011	Système d'information à Références Spatiales
Edition du :	30/03/2011	Echelle 1/80 000° au format A3
© DDTM de l'Aude - Tous droits de reproduction réservés. Unité des Systèmes d'Informations Géographiques		

Zone exposée au risque feux de forêt
Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011088-0004
CANTON DE PEYRIAC-MINERVOIS

APPROUVE LE : 31/03/2011
 Arrêté préfectoral n°2011088-0004



- Légende :**
- Espaces naturels combustibles
 - Bande des 200 mètres
 - Espaces naturels

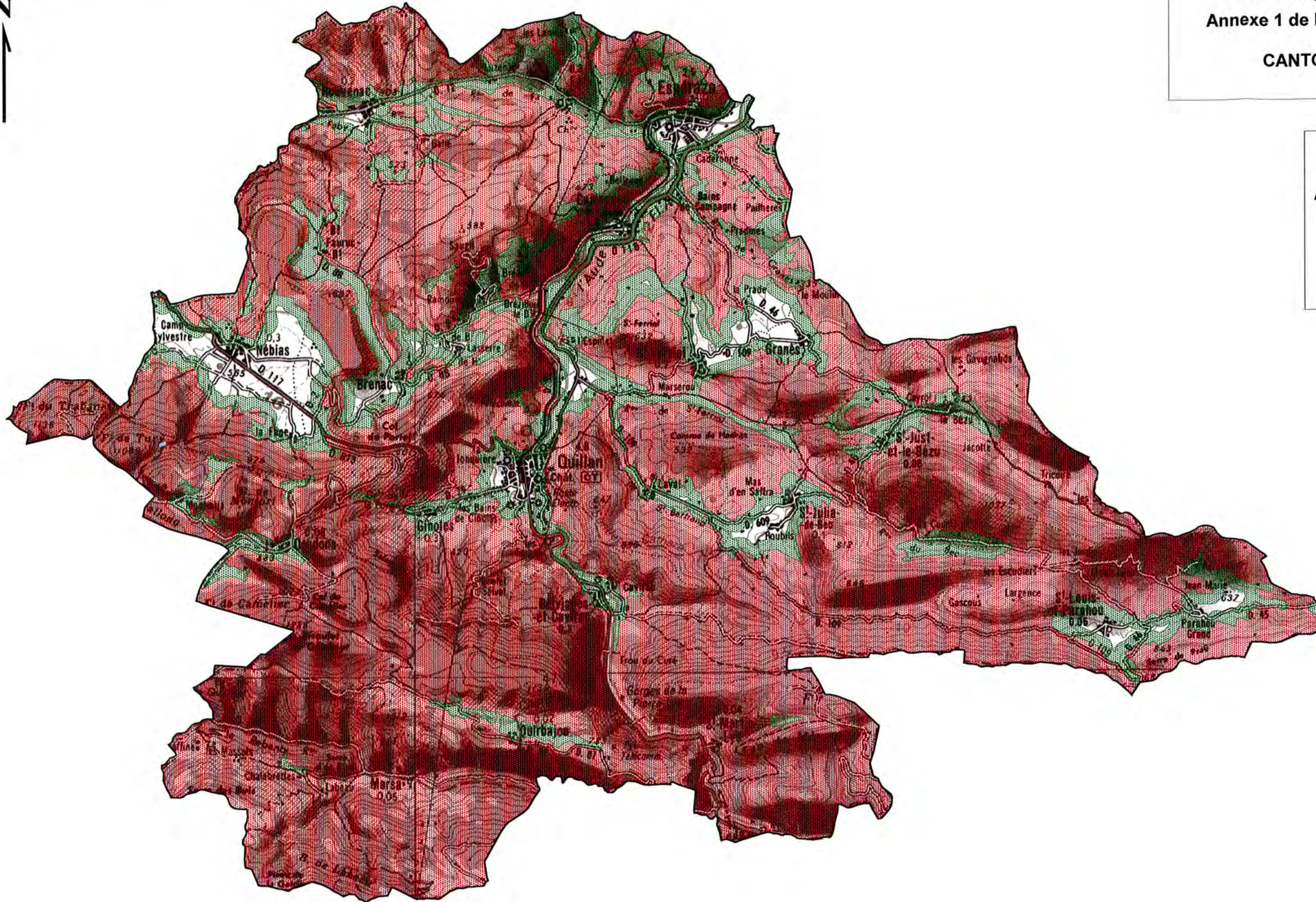
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE		
Mise à jour :	30/03/2011	Système d'information à Références Spatiales Echelle 1/80 000° au format A3
Edition du :	30/03/2011	
© DDTM de l'Aude - Tous droits de reproduction réservés. <small>Utilisé avec l'autorisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude</small>		





Zone exposée au risque feux de forêt
Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011088-0004

CANTON DE QUILLAN

APPROUVE LE : 31/03/2011
Arrêté préfectoral n°2011088-0004



Légende :

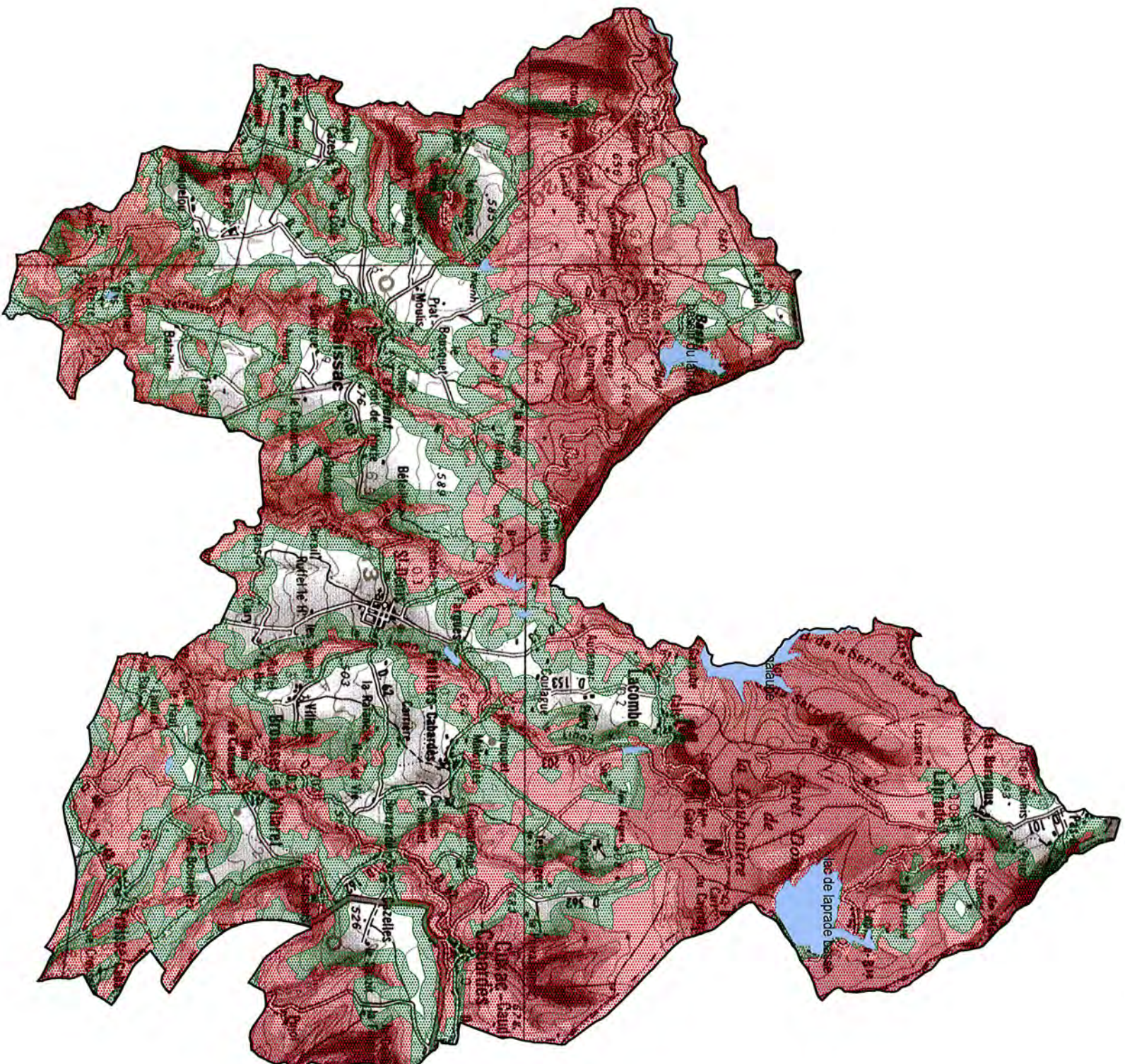
-  Espaces naturels combustibles
-  Bande des 200 mètres

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE		
Mise à jour : 30/03/2011	Système d'Information à Références Spatiales	
Edition du : 30/03/2011	Echelle 1/80 000° au format A3	
© DDTM de l'Aude - Tous droits de reproduction réservés.		
<small>Unité des Systèmes d'Informations Géographiques</small>		

N

Zone exposée au risque feux de forêt
 Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011088-0004
 CANTON DE SAISSAC

APPROUVE LE : 31/03/2011
 Arrêté préfectoral n°2011088-0004



- Légende :**
- Espaces naturels combustibles
 - Bande des 200 mètres

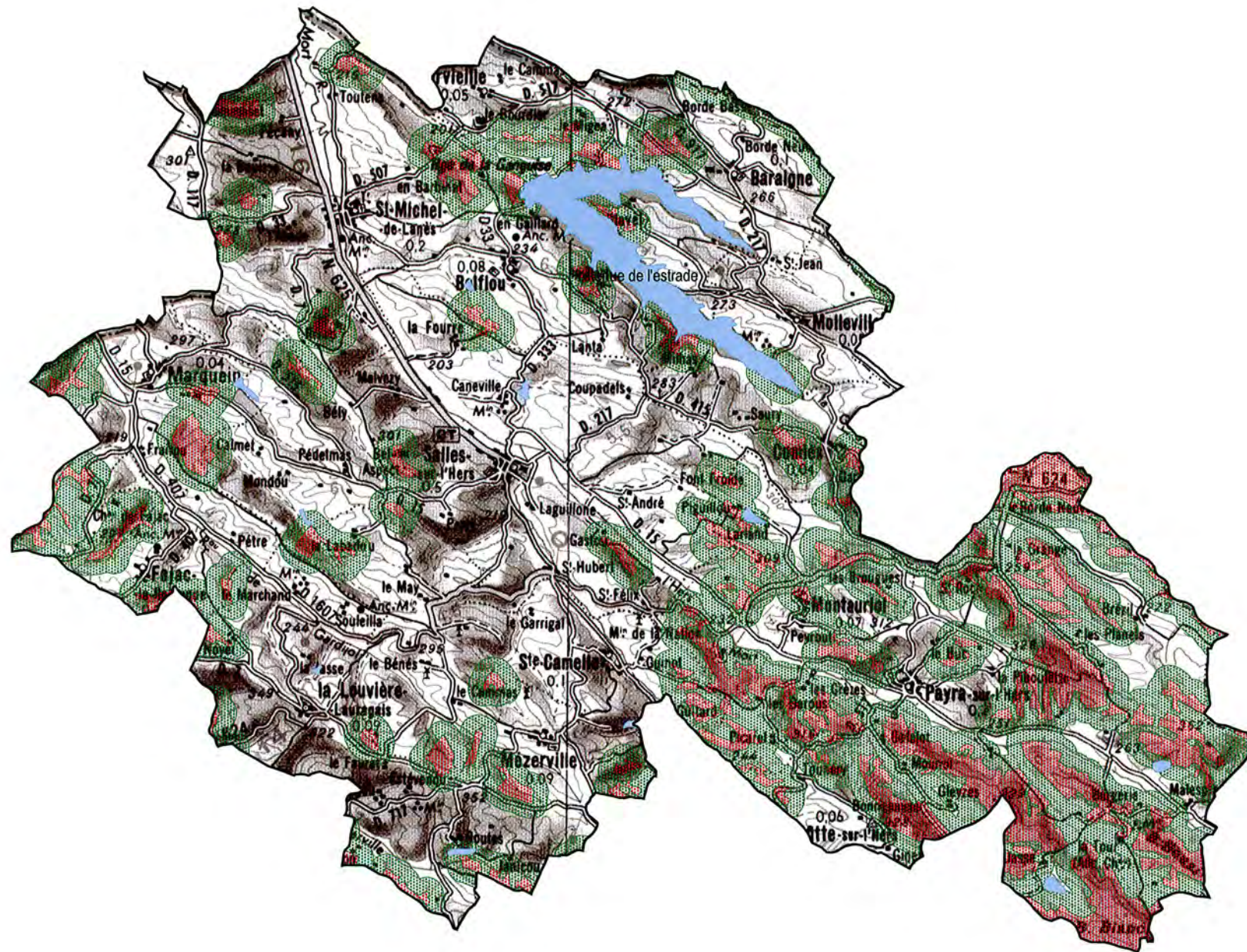
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE		
Mise à jour :	30/03/2011	Système d'information à Références Spatiales Echelle 1/80 000° au format A3
Edition du :	30/03/2011	
© DDTM de l'Aude - Tous droits de reproduction réservés. Utilise des données géographiques de l'IGN		





Zone exposée au risque feux de forêt
Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011088-0004

CANTON DE SALLES-SUR-L'HERS

APPROUVE LE : 31/03/2011
Arrêté préfectoral n°2011088-0004



Légende :

-  Espaces naturels combustibles
-  Bande des 200 mètres

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'AUDE



Mise à jour : 30/03/2011	Système d'information à Références Spatiales
Edition du : 30/03/2011	Echelle 1/80 000° au format A3

© DDTM de l'Aude - Tous droits de reproduction réservés.
Unité des Systèmes d'Informations Géographiques

N

Zone exposée au risque feux de forêt

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011088-0004

CANTON DE SIGEAN

APPROUVE LE : 31/03/2011

Arrêté préfectoral n°2011088-0004



Légende :

Espaces naturels combustibles

Bande des 200 mètres

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LAUDE



Mise à jour : 30/03/2011

Edition du : 30/03/2011

Echelle : 1/80 000° au format A3

© DDTM de laude - Tous droits de reproduction réservés.

N

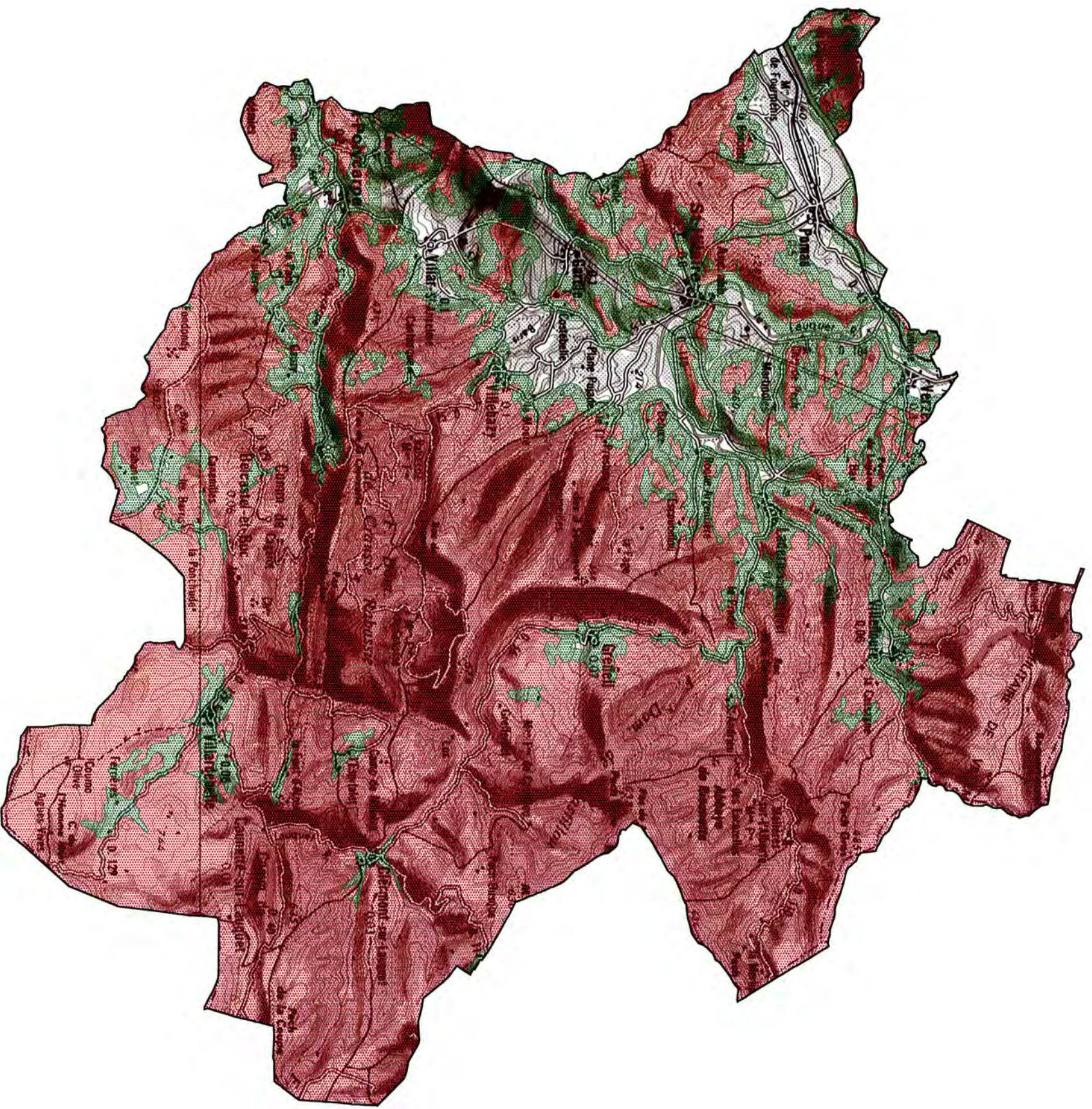
Zone exposée au risque feux de forêt

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011088-0004

CANTON DE SAINT-HILAIRE

APPROUVE LE : 31/03/2011

Arrêté préfectoral n°2011088-0004



Légende :

- Espaces naturels combustibles
- Bande des 200 mètres

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'AUDE



Mise à jour : 30/03/2011	Systeme d'information à Références Spatiales
Edition du : 30/03/2011	Echelle 1/80 000° au format A3

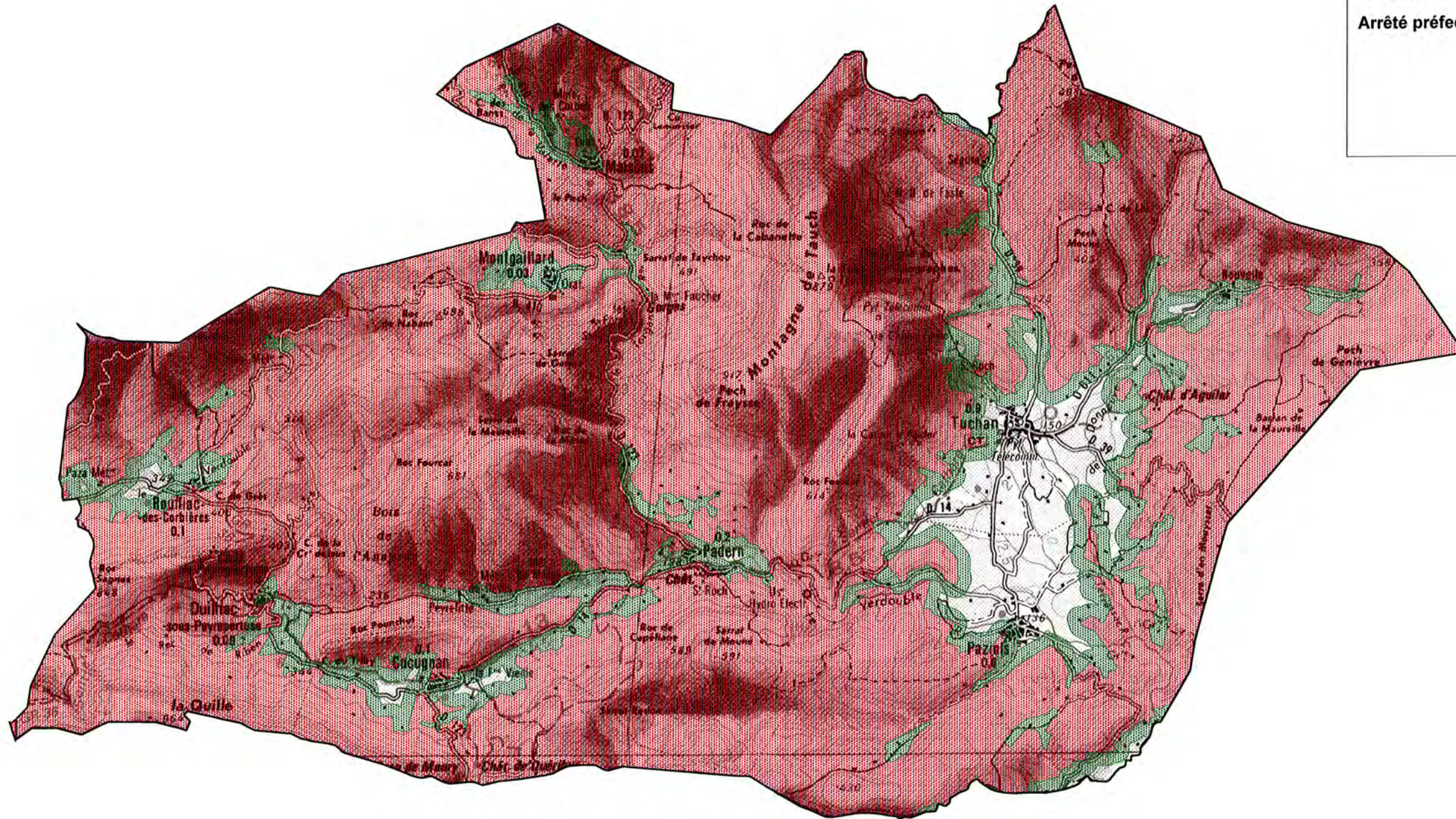
© DDTM de l'Aude - Tous droits de reproduction réservés.
Unité des Systèmes d'Informations Géographiques





Zone exposée au risque feux de forêt
Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011088-0004

CANTON DE TUCHAN

APPROUVE LE : 31/03/2011
Arrêté préfectoral n°2011088-0004



Légende :

-  Espaces naturels combustibles
-  Bande des 200 mètres

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'AUDE



Mise à jour : 30/03/2011	Système d'information à Références Spatiales
Edition du : 30/03/2011	Echelle 1/80 000° au format A3

© DDTM de l'Aude - Tous droits de reproduction réservés.
Unité des Systèmes d'Informations Géographiques

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE N° 2011088-0005

relatif au débroussaillage et autres dispositions réglementaires applicables aux transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires ou concessionnaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code forestier,

Vu le Code des général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

VU le Code de procédure pénale,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté relatif aux articles L322-5, L322-7 et L322-8 du code forestier sont applicables sur le territoire ou parties de territoire des communes où se trouvent des espaces naturels combustibles de plus de 4 ha à l'exception des secteurs présentant un niveau d'aléa induit ou d'aléa subi faible.

Ont ainsi été exclus les massifs suivants :

- Contreforts ouest de la Montagne Noire
- Montagne Noire
- Piège – Lauragais
- Vallées moyennes de l'Aude et du Fresquel
- Malepère
- Razès
- Chalabrais
- Haute Vallée
- Pays de Sault
- Corbières humides
- Vallée de la Salz.

Le champ géographique d'application est délimité dans la cartographie figurant à l'annexe 1.

Les "espaces naturels combustibles" désignent :

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements)
- les landes, friches, maquis et garrigues.
- Les boisements linéaires (haies, ripisylves), de même que les fossés et les tertres recouverts de végétation, s'ils sont attenants aux formations précitées

ARTICLE 2 :

A l'intérieur du secteur géographique défini à l'article 1, dans la traversée des espaces naturels combustibles, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- lors de leur renouvellement, à la construction de lignes en conducteurs isolés ou intègre toutes autres dispositions techniques appropriées évitant les mises à feu ;
- à la réalisation d'une zone de sécurité de 2 mètres, en tous sens, entre les branches des arbres et les câbles ;

- et, à défaut d'étude spécifique validée par la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues au débroussaillage d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée comme suit :

- basse tension : 2,5 mètres
- moyenne tension : 5 mètres
- haute tension : 10 mètres

ARTICLE 3 :

A l'intérieur du secteur géographique défini à l'article 1, dans la traversée et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique, les sociétés concessionnaires des autoroutes, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de bandes longitudinales définies comme suit :

Tronçons prioritaires : Ils concernent notamment des voies soumises à un aléa subi ou induit fort ou présentant un niveau de fréquentation assez élevé à très élevé ou comportant un intérêt stratégique pour la lutte.

En bordure de ces axes de circulation, la largeur de débroussaillage obligatoire est fixée à 20 mètres de part et d'autre de la voie, cette distance étant mesurée à partir de la bordure extérieure de la bande de roulement ou du ballast.

Ces tronçons sont représentés par des brins de couleur propres à leur catégorie sur les cartes établies à l'échelle du canton et figurant en annexe 2 et sont décrits dans les tableaux constituant l'annexe 3 (type de voie, localisation, et longueur).

Tronçons secondaires : En bordure des autres voies ouvertes à la circulation, l'obligation de débroussaillage porte sur une largeur, inférieure à 10 mètres, de part et d'autre de la voie.

Ces tronçons secondaires sont représentés par des brins noirs sur les cartes figurant en annexe 2.

ARTICLE 4 :

Les personnes morales habilitées à débroussailler en application des articles 2 et 3 avisent les propriétaires intéressés par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant le commencement des travaux.

L'avis doit indiquer les points sur lesquels seront commencés les travaux et ceux-ci doivent être poursuivis avec toute la diligence possible et, sauf en cas de force majeure, sans interruption.

Faute par les personnes mentionnées à l'alinéa premier d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date par elles indiquée pour le commencement des travaux, l'avis est réputé nul et non avenu.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'application des articles 2 et 3, dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies ou personnes morales restant chargées de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités sont portées en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit par le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L 311-1.

ARTICLE 6 :

Indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le maire pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les contrevenants aux dispositions de l'article 3 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5.1 du Code Forestier, (amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4ème ou de 5ème classe selon la situation des terrains en cause). Le Tribunal peut toutefois selon les dispositions de l'article L 322.9.1 du Code Forestier, fixer une astreinte recouvrée par le comptable du Trésor.

ARTICLE 7 :

Les articles 7 à 11 de l'arrêté préfectoral 2005-11-0388 du 3 mars 2005 sont abrogés.

ARTICLE 8 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets de Limoux et Narbonne, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur de l'Agence interdépartementale Aude-Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Garde-Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et diffusé à tous les Maires du département et au Conseil Général de l'Aude.



A Carcassonne, le 31/03/2011

Le Préfet de l'Aude

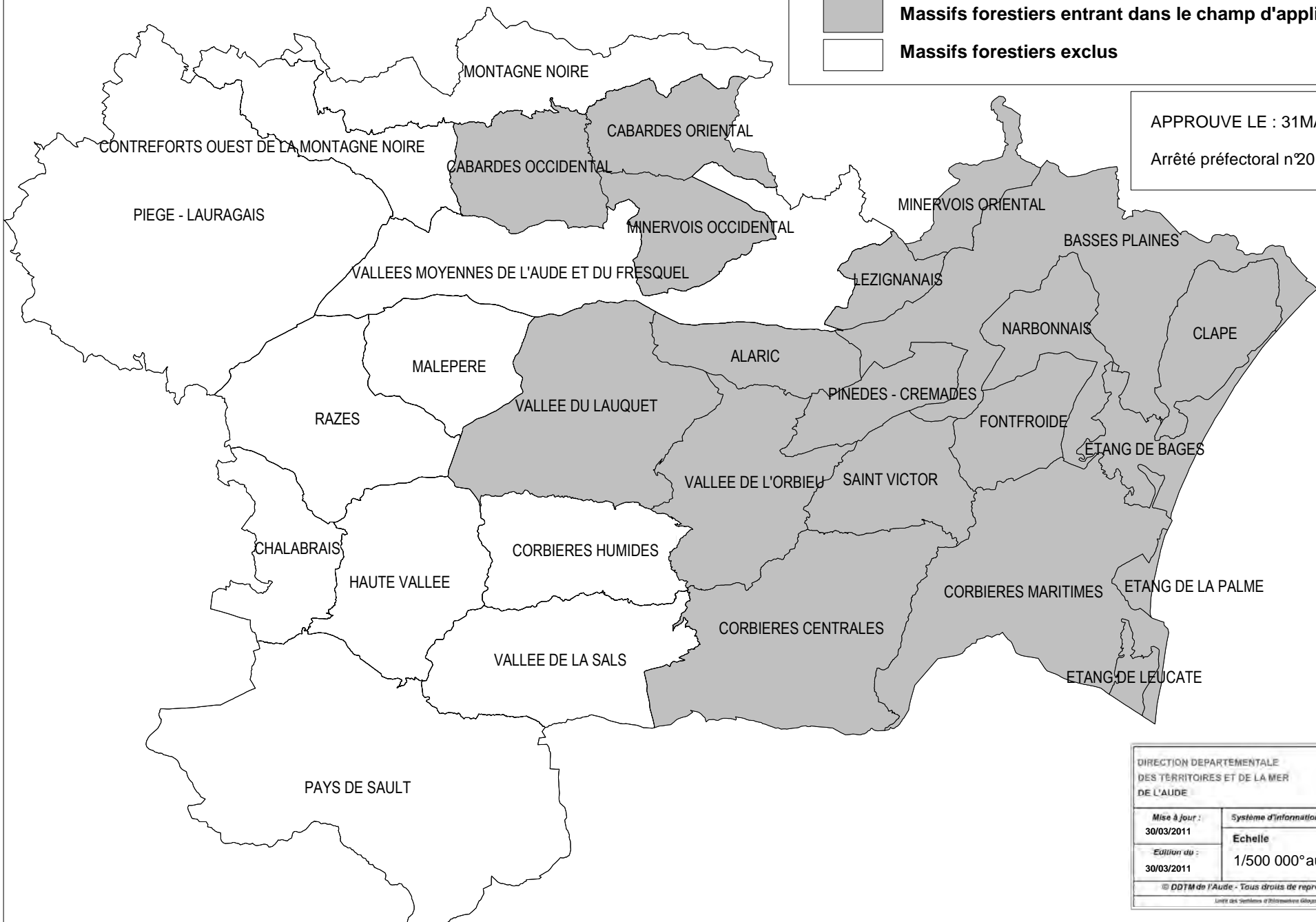

Anne-Marie CHARVET

Débroussaillage obligatoire des infrastructures publiques

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2011088-0005

-  Massifs forestiers entrant dans le champ d'application
-  Massifs forestiers exclus

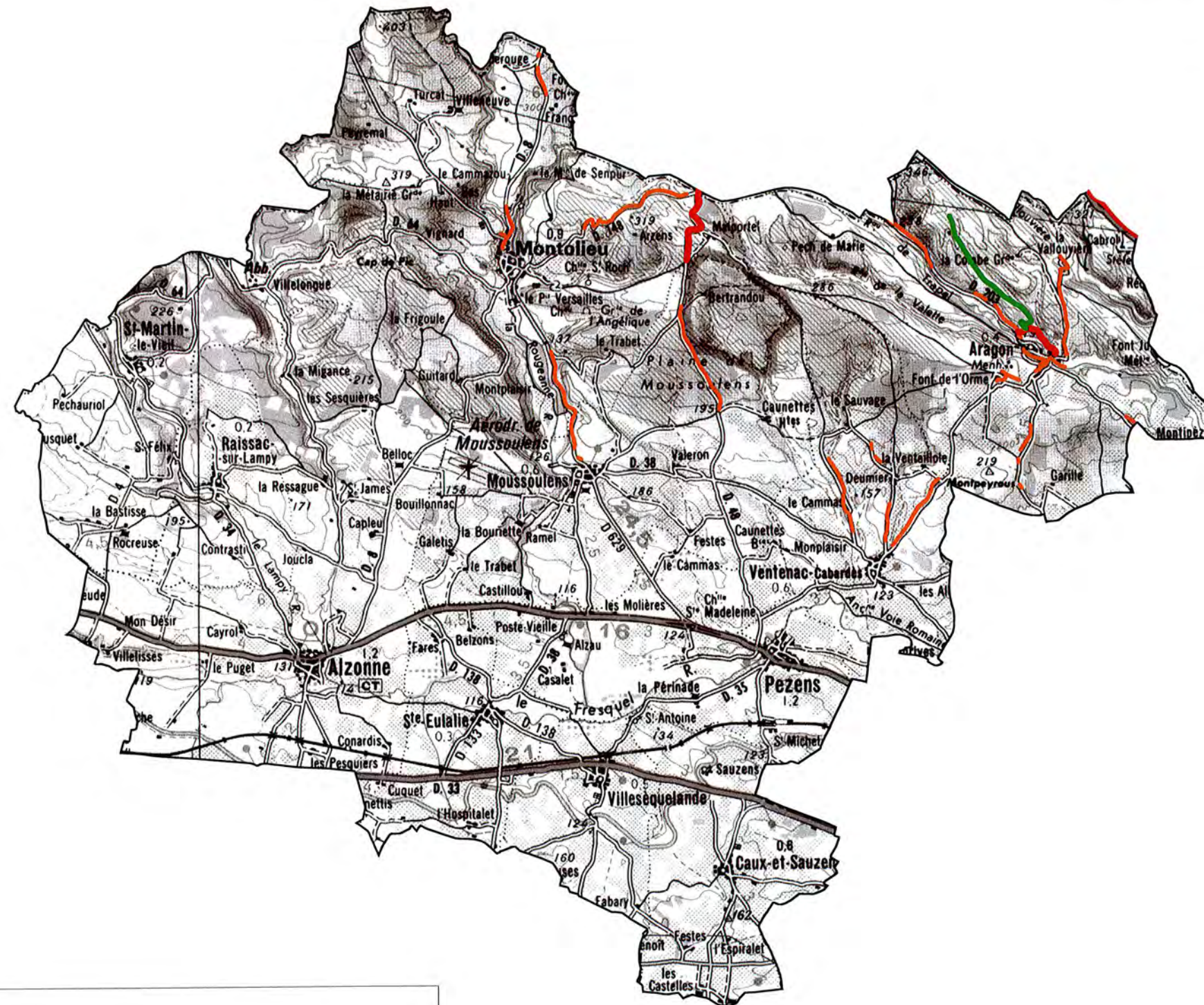
APPROUVE LE : 31MARS 2011
Arrêté préfectoral n°2011088-0005



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE		
Mise à jour : 30/03/2011	Système d'information à Références Spatiales	
Edition de : 30/03/2011	Echelle 1/500 000° au format A4	
© DDTM de l'Aude - Tous droits de reproduction réservés. <small>Unifra des Systèmes d'Information Géographique</small>		

Débroussaillage obligatoire des infrastructures publiques
Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2011088-0005
CANTON d'ALZONNE

APPROUVE LE : **31 MARS 2011**
 Arrêté préfectoral n° 2011088-0005



Légende :

Tronçons soumis à débroussaillage sur une largeur de 20 m de part et d'autre de la voie

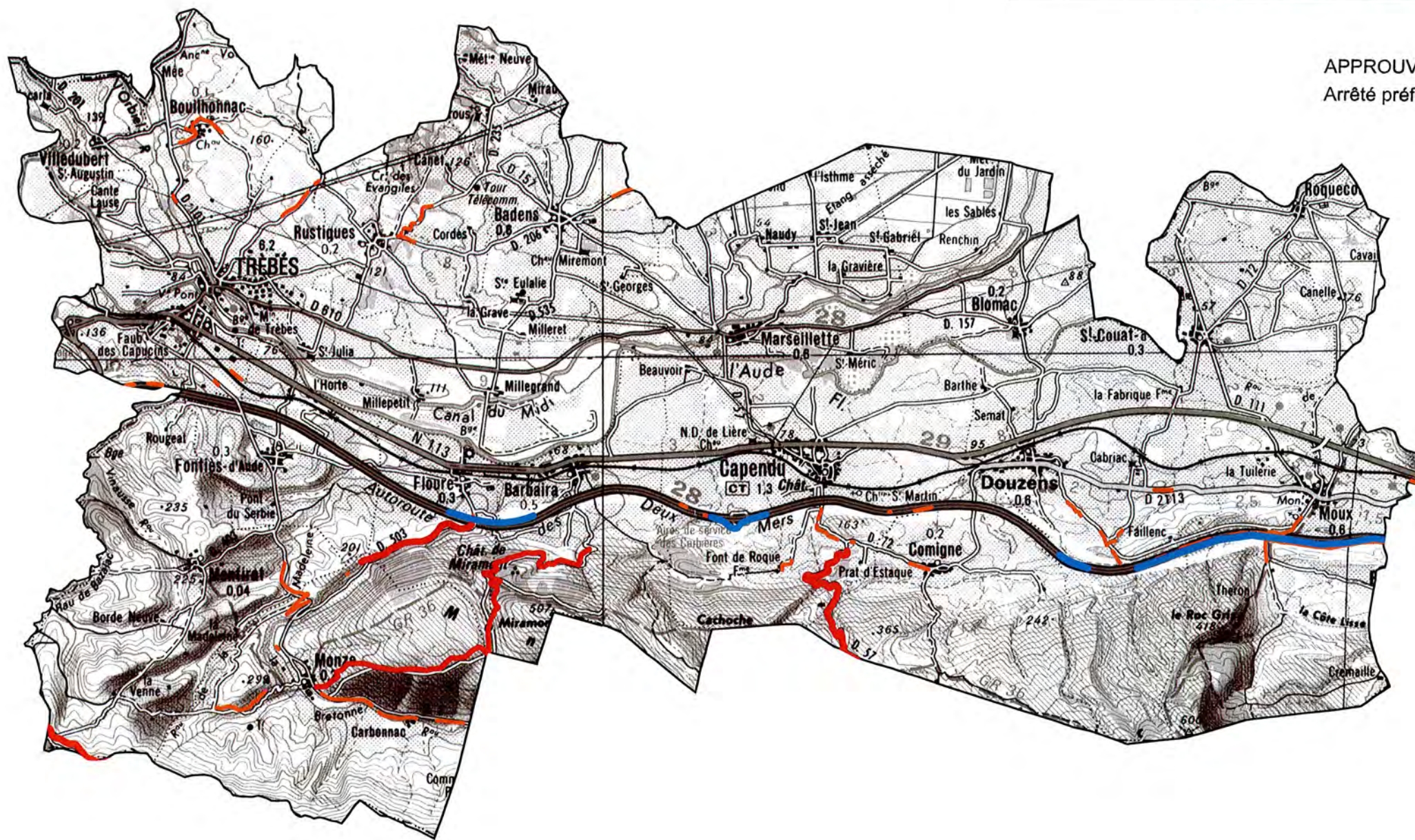
- Autoroutes ASF
- Routes départementales
- Voies communales
- Voies ferrées

Tronçons soumis à débroussaillage sur une largeur inférieure à 10 m —

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE		
Mise à jour :	Système d'Information à Références Spatiales	
08/03/2011	Echelle	
Édition du :	1/80 000° au format A3	
30/03/2011		
© DDTM de l'Aude - Tous droits de reproduction réservés.		
<small>Unité des Systèmes d'Informations Géographiques</small>		

Débroussaillage obligatoire des infrastructures publiques
Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2011088-0005
CANTON de CAPENDU

APPROUVE LE : **31 MARS 2011**
 Arrêté préfectoral n°2011088-0005



Légende :

- Tronçons soumis à débroussaillage sur une largeur de 20 m de part et d'autre de la voie
- ▬ Autoroutes ASF
 - ▬ Routes départementales
 - ▬ Voies communales
 - ▬ Voies ferrées
- Tronçons soumis à débroussaillage sur une largeur inférieure à 10 m ▬

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE		
Mise à jour :	Système d'information à Références Spatiales	
08/03/2011	Echelle	
Edition du :	1/80 000° au format A3	
30/03/2011	© DDTM de l'Aude - Tous droits de reproduction réservés.	
<small>Unité des Systèmes d'Informations Géographique</small>		

Débroussaillage obligatoire des infrastructures publiques

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2011088-0005

CANTONS de : CARCASSONNE 1

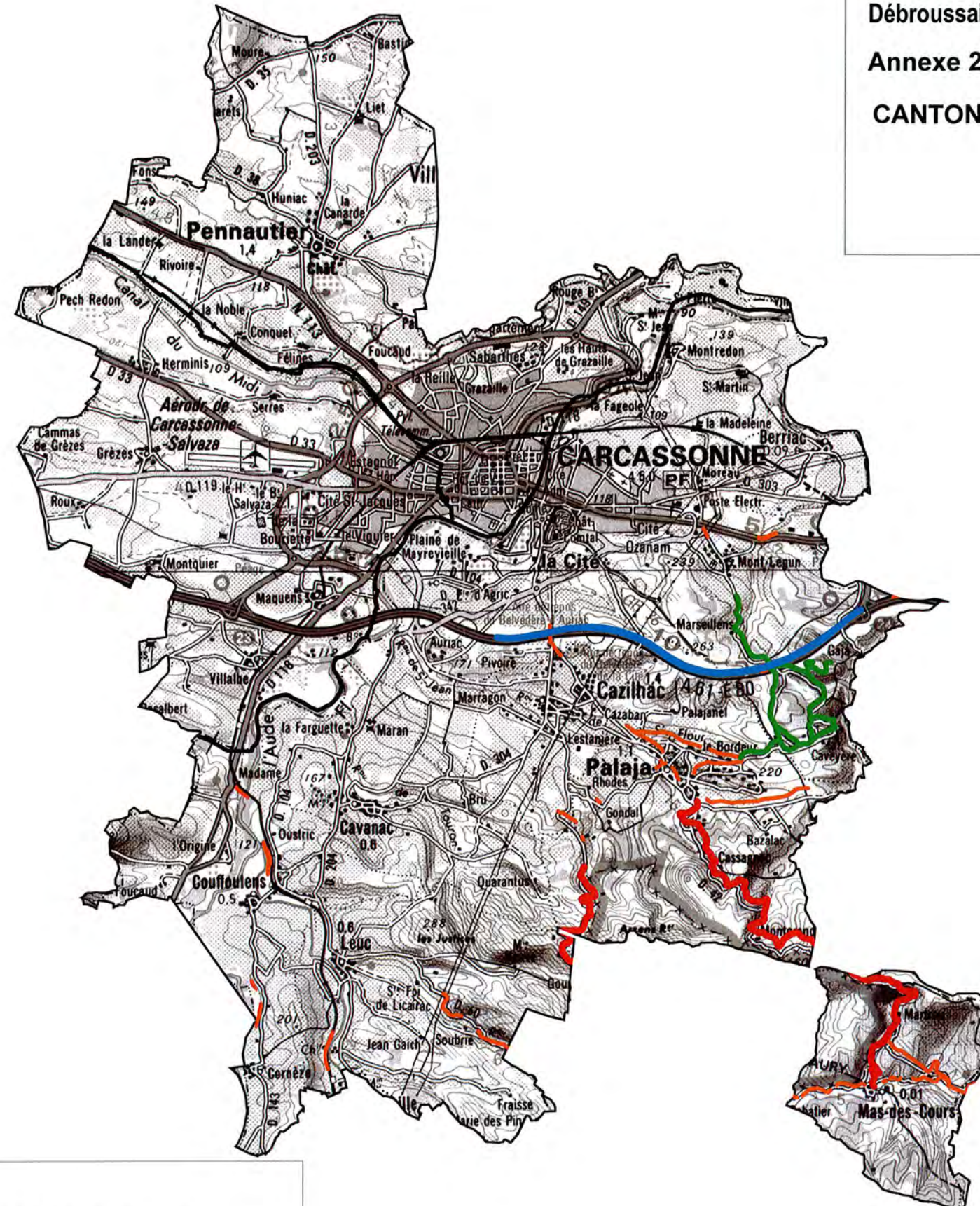
CARCASSONNE 2 NORD

CARCASSONNE 2 SUD

CARCASSONNE 3

APPROUVE LE : 31 MARS 2011

Arrêté préfectoral n° 2011088-0005



Légende :

Tronçons soumis à débroussaillage sur une largeur de 20 m de part et d'autre de la voie

- Autoroutes ASF
- Routes départementales
- Voies communales
- Voies ferrées

Tronçons soumis à débroussaillage sur une largeur inférieure à 10 m —

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'AUDE



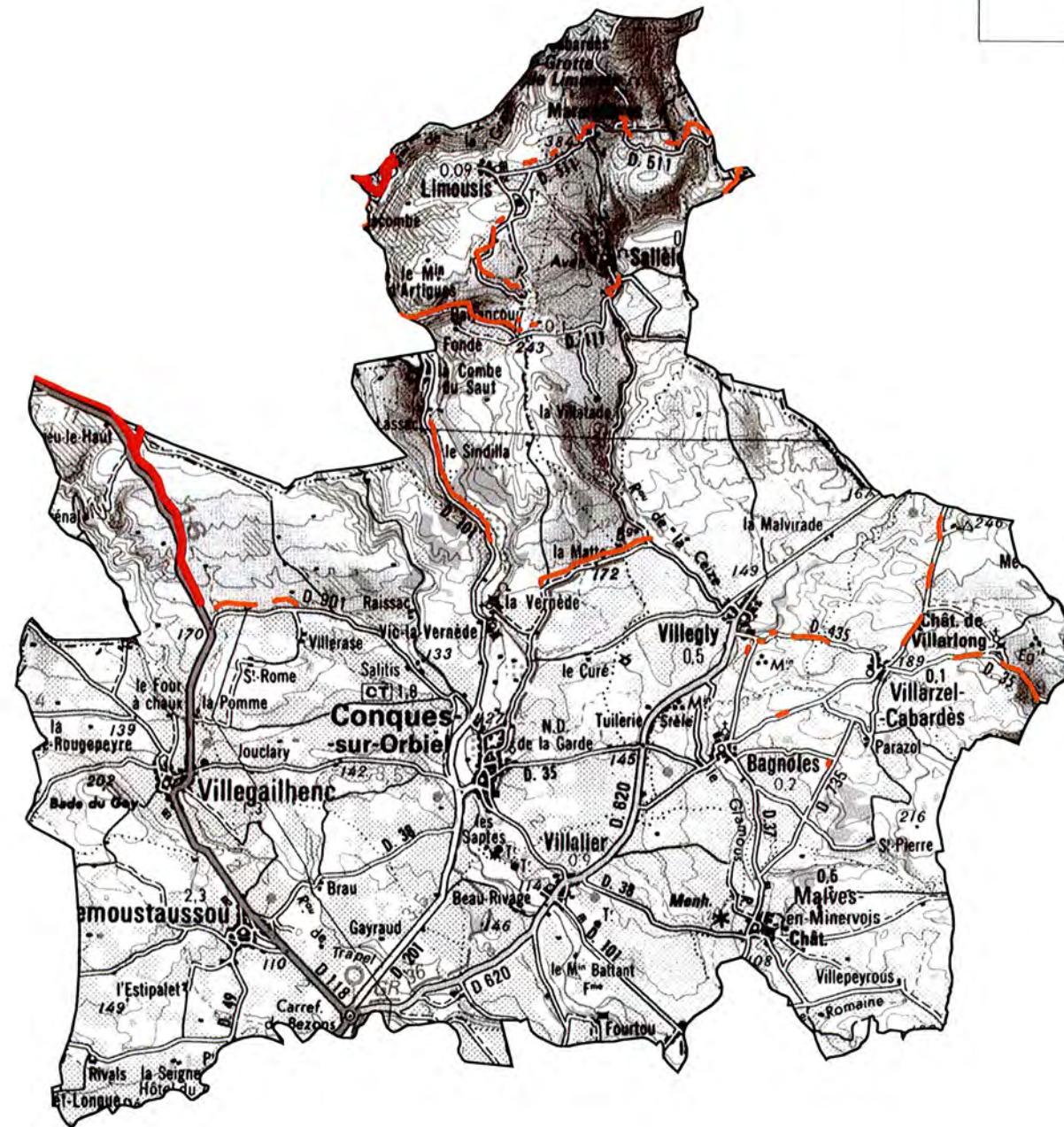
Mise à jour :	Système d'information à Références Spatiales
08/03/2011	Echelle
Edition du :	1/80 000° au format A3
30/03/2011	

© DDTM de l'Aude - Tous droits de reproduction réservés.

Unité des Systèmes d'Informations Géographiques

Débroussaillage obligatoire des infrastructures publiques
Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2011088-0005
CANTON de CONQUES-SUR-ORBIEL

APPROUVE LE : **31 MARS 2011**
 Arrêté préfectoral n° 2011088-0005



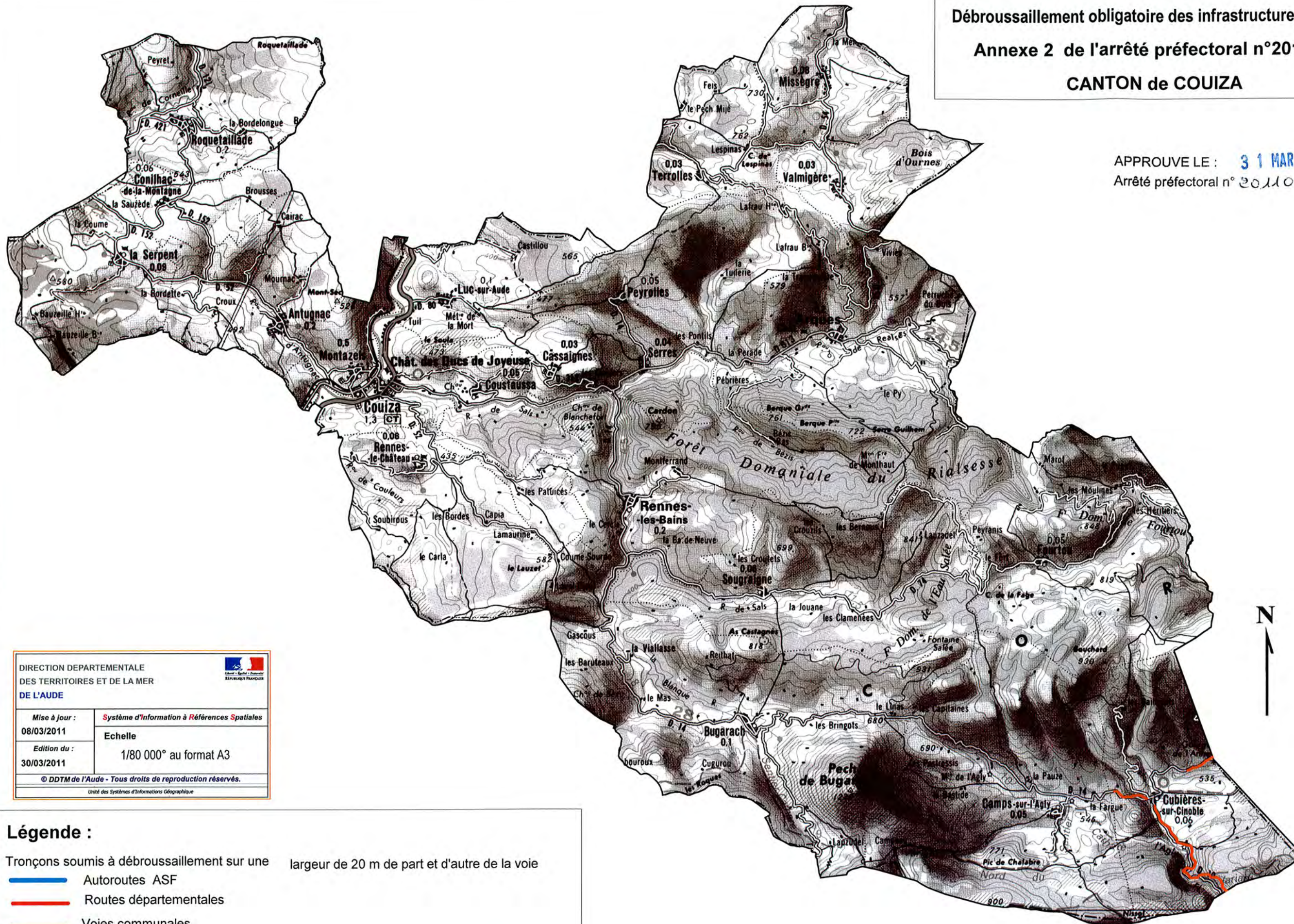
Légende :

- Tronçons soumis à débroussaillage sur une largeur de 20 m de part et d'autre de la voie
- Autoroutes ASF
 - Routes départementales
 - Voies communales
 - Voies ferrées
- Tronçons soumis à débroussaillage sur une largeur inférieure à 10 m —

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE		
Mise à jour :	Système d'Information à Références Spatiales	
08/03/2011	Echelle	
Edition du :	1/80 000° au format A3	
30/03/2011	© DDTM de l'Aude - Tous droits de reproduction réservés.	
<small>Unité des Systèmes d'Informations Géographiques</small>		

Débroussaillage obligatoire des infrastructures publiques
 Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2011088-0005
 CANTON de COUIZA

APPROUVE LE : 31 MARS 2011
 Arrêté préfectoral n° 2011088-0005



DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER
 DE L'AUDE

Mise à jour : 08/03/2011
 Edition du : 30/03/2011

Système d'Information à Références Spatiales
 Echelle : 1/80 000° au format A3

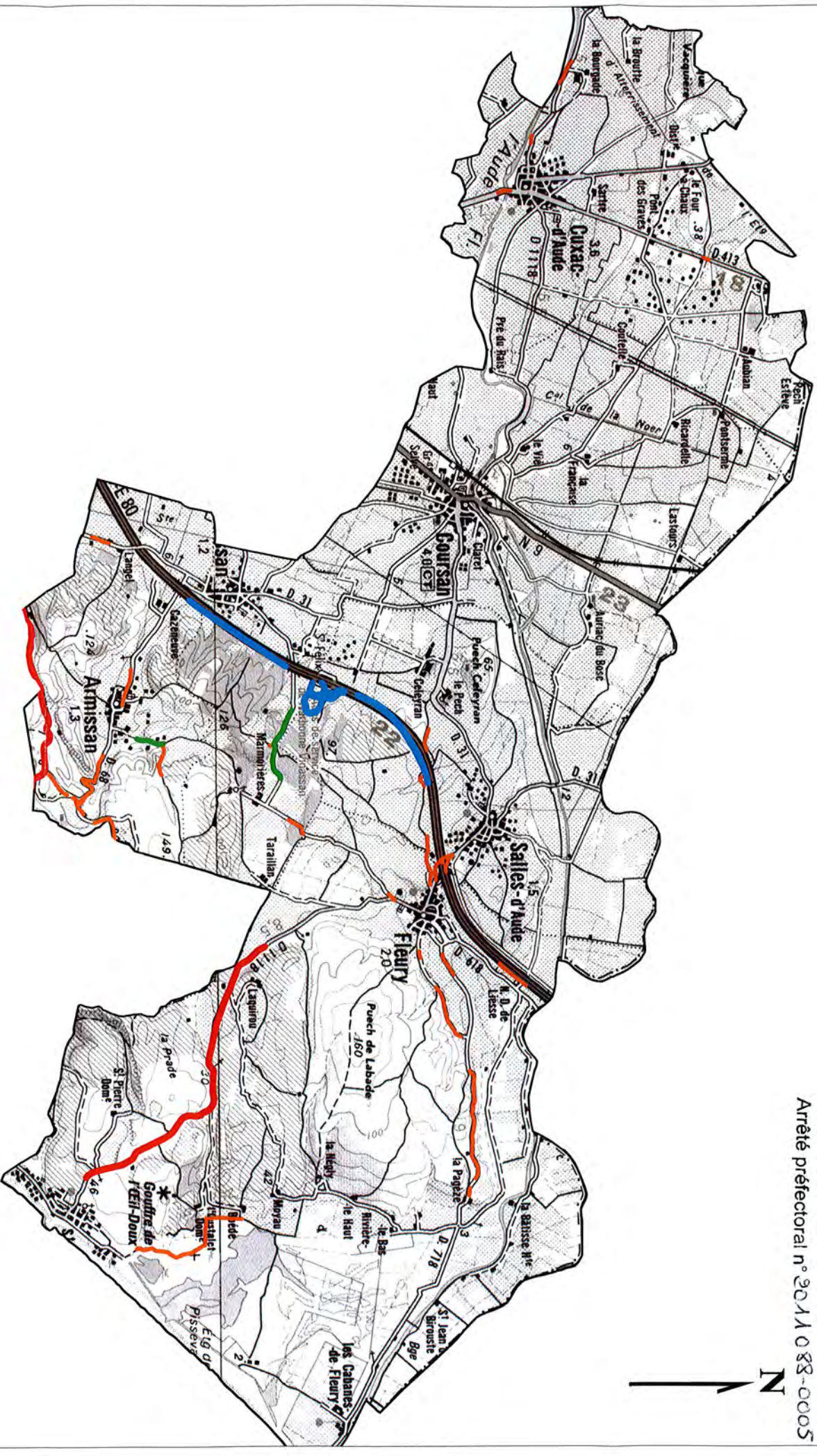
© DDTM de l'Aude - Tous droits de reproduction réservés.
 Unité des Systèmes d'Informations Géographiques

Légende :

- Tronçons soumis à débroussaillage sur une largeur de 20 m de part et d'autre de la voie
- Autoroutes ASF
 - Routes départementales
 - Voies communales
 - Voies ferrées
- Tronçons soumis à débroussaillage sur une largeur inférieure à 10 m —

Débroussaillage obligatoire des infrastructures publiques
Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2011088-0005
CANTON de COURSSAN

APPROUVE LE : **31 MARS 2011**
 Arrêté préfectoral n° 2011A 088-0005



Légende :

- Tronçons soumis à débroussaillage sur une largeur de 20 m de part et d'autre de la voie
Autoroutes ASF
- Routes départementales
- Voies communales
- Voies ferrées
- Tronçons soumis à débroussaillage sur une largeur inférieure à 10 m

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER		
DE L'AUDE		
Mise à jour : 08/03/2011	Système d'information à Références Spatiales	
Edition du : 30/03/2011	Echelle 1/80 000° au format A3	
© DDTM de l'Aude - Tous droits de reproduction réservés. <small>Utilisé dans le Système d'Information Départemental</small>		

Débroussaillage obligatoire des infrastructures publiques
Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2011088-0005
CANTON de DURBAN-CORBIERES

APPROUVE LE **31 MARS 2011**
 Arrêté préfectoral n° 2011088-0005



Légende :

- Tronçons soumis à débroussaillage sur une largeur de 20 m de part et d'autre de la voie
- Tronçons soumis à débroussaillage sur une largeur inférieure à 10 m
- Autoroutes ASF
- Routes départementales
- Voies communales
- Voies ferrées

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE		
Mise à jour : 08/03/2011	Système d'Information à Références Spatiales	
Edition du : 30/03/2011	Echelle 1/80 000° au format A3	
© DDTM de l'Aude - Tous droits de reproduction réservés. <small>Unité des Systèmes d'Informations Géographiques</small>		